



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROCHEMAURE
REUNION PUBLIQUE du lundi 13 octobre 2025 – 18h30
COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de ROCHEMAURE, s'est réuni salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de Monsieur Olivier FAURE, Maire, à la suite de la convocation adressée le huit octobre 2025.

Présents :

Monsieur BOUVIER Alain - Monsieur DAVID Henri - Monsieur FAURE Olivier - Madame FEVRIER Dominique - Monsieur JUAN Rémi - Madame LAMBERT Adèle - Monsieur GIANINAZZI Richard - Madame LANTHEAUME Sabine - Madame PESSEAT Jennifer - Monsieur ZINI Michel

Excusés avec procuration :

Madame BLANC Anne Dominique procuration à Monsieur Olivier FAURE - Madame BOMPARD Christel procuration à Monsieur Alain BOUVIER - Monsieur CHARRE Frédéric procuration à Monsieur Richard GIANINAZZI - Monsieur PETTIGIANNI Michel procuration à Madame LAMBERT Adèle.

Excusés :

Monsieur BOUILLY Michel - Madame PETIT Clémence - Monsieur SUDRE Stéphane - Monsieur ZLASSI Zouhayr

Nombre de conseillers

En exercice : 18 Siège vacant : 1 Présents : 10 Votants : 14 Procurations : 4

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de DIX HUIT, il a été procédé conformément à l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal.

Monsieur GIANINAZZI Richard ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ORDRE DU JOUR :

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du PV de la séance du 15 juillet 2025

1. Révision de la déclaration d'utilité publique de la ressource en eau destinée à la consommation humaine du captage des sources du Prieuré et de la Bernarde
2. Approbation de l'avenant n°1 au marché pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement traversée RD 86 (route de Le teil)
3. Accompagnement de la SAFER dans la mise en place de la procédure des biens vacants et sans maîtres
4. Convention de gestion des milieux naturels relative aux mesures compensatoires visant le contournement routier nord du Teil
5. Vente d'un délaissé de voirie situé proche de la Placette, cadastré AK 844
6. Subvention à l'école élémentaire pour le projet pédagogique « renforcement des compétences psychosociales pour le bien-être et la réussite des élèves »
7. Mise en place des titres restaurant
8. Attribution de chèques cadeaux de Noël aux agents
9. Personnel communal - Création d'un emploi permanent à temps complet pour les services techniques

10. Mandat spécial au Maire pour un déplacement à Paris dans le cadre du Congrès des maires
11. Rapport d'activités SAUR 2024 / service assainissement
12. Rapport d'activités de l'année 2024 de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron, Rapport sur le Prix et la Qualité du Service du service d'élimination des déchets ménagers 2024 et Rapport sur le Prix et la Qualité du Service du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 2024
13. Questions diverses

Le procès-verbal de la séance du 15 juillet est approuvé à l'unanimité.

QUESTION N°1

2025.10.49 Révision de la déclaration d'utilité publique de la ressource en eau destinées à la consommation humaine du captage des sources du Prieuré et de la Bernarde

Monsieur le Maire rappelle :

- L'obligation de déclarer d'utilité publique les captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et d'établir autour de ces points de prélèvement des périmètres de protection définis par un hydrogéologue agréé.
- L'obligation de procéder, le cas échéant, à la déclaration ou à l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de ces prélèvements dans le milieu naturel.
- L'obligation de disposer d'une autorisation préfectorale pour produire et distribuer les eaux prélevées pour l'alimentation humaine.
- Que le captage des sources du Prieuré et de la Bernarde a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique prise par arrêté préfectoral N°97.299 en date du 18 mars 1997, déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et son utilisation pour la consommation humaine, accordée pour une durée de 30 ans.
- Que l'obtention de ces autorisations peut nécessiter la passation d'un marché d'études avec un cabinet spécialisé et impliquent une procédure d'instruction incluant l'avis d'un hydrogéologue agréé en hygiène publique, ainsi que le passage en enquête publique.

Monsieur Rémi JUAN demande si le périmètre est lié à la source de la Bernarde. Monsieur le Maire précise que le périmètre est lié aux buvettes publiques

Monsieur Rémi JUAN demande s'il est possible d'élargir le périmètre ? Monsieur Olivier FAURE indique que ce périmètre sera défini dans le cadre de l'étude. Il souligne que cette étude sera soumise à enquête publique.

Monsieur Rémi JUAN demande si les prescriptions interdictions peuvent être revues, notamment sur la présence d'animaux ? Monsieur Olivier FAURE indique que ces prescriptions seront étudiées dans le cadre de l'étude. Il souligne que cette étude sera soumise à enquête publique.

Monsieur Olivier FAURE précise que la dernière analyse issue de la source du Prieuré révèle une nouvelle dégradation de la qualité de l'eau.

* * *
* *

Ceci exposé :

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 à 4, L.1321- à 10 et R.1321-1 à 61 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 et L.215-13.

Considérant que la durée de l'arrêté préfectoral arrivant à terme en mars 2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Ardèche le lancement de la révision de la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux de captage et des mesures de protection de la ressource, au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

S'ENGAGE à :

- a) Conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages et à réaliser les travaux nécessaires à celui-ci ;
- b) Acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiate ;
- c) Une fois l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pris, l'afficher en mairie et informer par lettre recommandée les propriétaires concernés par les servitudes ;
- d) Annexer les servitudes au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

DECIDE de faire réaliser l'étude préalable de bilan et de faire établir les dossiers d'instruction technique et administrative.

MANDATE M. le Maire pour qu'il puisse entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la constitution du dossier d'études préalables et des dossiers administratifs et techniques relatifs aux prélèvements d'eau et à la mise en place des périmètres de protection des captages.

AUTORISE M. le Maire à entreprendre toutes démarches et signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette procédure.

QUESTION N°2

2025.10.50 Approbation de l'avenant n°1 au marché pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement traversée RD 86 (route de Le teil)

Monsieur le Maire rappelle que la commune a approuvé :

- Par délibération n°2024.11.42 en date du 4 novembre 2024 le marché de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement traversée RD 86 à l'entreprise BERTHOULY TP pour un montant de la tranche ferme à 128 662,56 euros HT, soit 154 395,07 euros TTC
- Par délibération n°2025.02.05 en date du 3 février 2025 la tranche optionnelle 2 reprise ponctuelle SUD, pour un montant de 35 481,45 euros HT, soit 42 577,74 euros TTC.

Il est à noter que la tranche optionnelle 1 reprise générale SUD, pour un montant de 93 496,20 euros HT soit 112 195,44 euros TTC devait être approuvée sous réserve d'une subvention de l'agence de l'eau liée aux travaux d'assainissement des fontaines. Monsieur le Maire indique que l'Agence de l'eau a allouée une subvention d'un montant de 133 560 euros pour les travaux des Fontaines le 17 mars 2025 mais que ces travaux n'ont pas été engagés au regard des plus-value liées au report des travaux de voirie du Département de l'Ardèche. Néanmoins, ces travaux devront être mis en œuvre lors de la réfection de la chaussée.

En effet, la commune a été contrainte de prendre en charge une plus-value liée à la reprise des tranchées : Grave Bitume sous la RD 86 3 x 8 cm et 6 cm d'enrobé, cela malgré la demande de la commune de passer en 2 x 8 de GB sur les parties non roulantes, soit une dépense supplémentaire de 23 657,95 euros.

Cet avenant porte également sur l'allongement du réseau EU devant l'auberge (problème de pente) et à la fourniture et pose de fourreaux pour les feux tricolore et les passages piétons, travaux qui devaient être réalisées dans le cadre de l'aménagement global (optimisation des tranchées).

Du fait de la réalisation des travaux supplémentaire, le montant des travaux s'élève à la somme de

DESIGNATION	TRANCHE FERME	TRANCHE OPTIONNELLE 1	TRANCHE OPTIONNELLE 2	TOTAL H.T.	TVA 20.00 %	TOTAL T.T.C.
Travaux prévus au marché	128 662.56 €	93 496.20 €	35 481.45 €	257 640.21 €	51 528.04 €	309 168.25 €
Travaux prévus à l'avenant n°1	38 309.64 €	-93 496.20 €	78.61 €	-55 107.95 €	-11 021.59 €	-66 129.54 €
TOTAUX	166 972.20 €	0.00 €	35 560.06 €	202 532.26 €	40 506.45 €	243 038.71 €
TVA 20.00 %	33 394.44 €	0.00 €	7 112.01 €	40 506.45 €		
TOTAUX	200 366.64 €	0.00 €	42 672.07 €	243 038.71 €		

Soit une augmentation / diminution de :

-21.39%

* * *
* *

Ceci exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avenant ci annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'avenant n°1 au marché pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement traversée RD 86 (route de Le teil), ci annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant.

QUESTION N° 3

2025.10.51 Accompagnement de la SAFER dans la mise en place de la procédure des biens vacants et sans maîtres

Dans le cadre d'une précédente mission réalisée par la Safer au bénéfice de la Communauté de commune Ardèche Rhône Coiron et de la commune de ROCHEMAURE quant au projet de relocalisation de familles de rupismauriens installées sur un secteur à fort risque d'inondation, il a été mis en évidence la présence d'un bien présumé vacant et sans maître.

Aussi, la commune de ROCHEMAURE souhaite se saisir de ce sujet de manière plus importante en missionnant la Safer dans la recherche de l'ensemble des biens potentiellement vacants et sans maître de son territoire et éventuellement en incorporant dans son patrimoine foncier les dits biens.

Pour accompagner la collectivité dans cette démarche, la Safer propose de réaliser les missions suivantes :

- Identification des biens présumés vacants et sans maîtres situés sur la commune de ROCHEMAURE,
- Enquête justifiant la vacance des biens ;
- Suivi administratif et accompagnement de la commune dans la mise en place de la procédure des « biens vacants et sans maîtres ».

En tant qu'opérateur foncier compétent en aménagement et développement local, la Safer Auvergne-Rhône-Alpes a établi de nombreux partenariats avec les collectivités territoriales afin de les accompagner dans leurs problématiques foncières, notamment dans la conduite de procédures spécifiques comme celle concernant les biens vacants et sans maîtres. La Safer Auvergne-Rhône-Alpes mettra au profit de la collectivité son expérience dans ce domaine.

Le coût prévisionnel s'élève à 6 000 euros.

* * *
* *

Ceci exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant la proposition de conventionnement avec la SAFER ci annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la proposition de conventionnement avec la SAFER ci annexé pour un montant total estimé de 6000 euros,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci jointe.

QUESTION n°4

2025.10.52 Convention de gestion des milieux naturels relative aux mesures compensatoires visant le contournement routier nord du Teil

Monsieur le Maire indique que La Région Auvergne-Rhône-Alpes est maître d'ouvrage du contournement nord du Teil (route nationale 102) depuis le 1^{er} janvier 2025.

En application des articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi « 3DS »), une partie du réseau routier national situé sur le territoire la région Auvergne-Rhône-Alpes est mise à disposition de la Région Auvergne-Rhône-Alpes depuis le 1er janvier 2025 par conventions du 24/01/24 et du 26/11/24 entre l'État et la région.

La convention entre l'État et la région précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, la région Auvergne-Rhône-Alpes est substituée à l'État dans tous les droits, obligations et servitudes. Ceci s'applique pour le contournement du Teil : il s'agit d'une nouvelle infrastructure routière (bidirectionnelle) sur 4,5 km pour contourner l'agglomération du Teil par l'ouest et le nord, depuis le hameau du Pontet sur la RN102 (Le Teil), jusqu'à la déviation de la RD86 (Rochemaure).

Le projet a été déclaré d'utilité publique en date du 24 novembre 2011. L'arrêté de déclaration d'utilité publique a été prorogé en date du 26 septembre 2016.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes doit compenser les effets du projet sur les espèces protégées et mettre en œuvre des mesures d'accompagnement en faveur de la biodiversité.

Les objectifs, la démarche et les modalités de mise en œuvre du programme de compensation sont définis par l'Arrêté Préfectoral n°2016026DDTSE03, daté du 26 janvier 2016, qui autorise la destruction d'individus et la destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées et qui précise dans son article 2 les mesures compensatoires que la Région Auvergne-Rhône-Alpes doit mettre en œuvre. L'État s'est engagé en 2016 avec quatre mesures compensatoires pour la faune et la flore. Ce document s'inscrit dans la réalisation de la mesure MCo2 : Maîtriser et mettre en œuvre une gestion écologique des secteurs naturels semi-ouverts aux environs du projet.

Cette mesure consiste à mettre en place une gestion des milieux dans les secteurs précités afin de les réouvrir et les maintenir ouverts, les rendant ainsi à nouveau favorables aux espèces impactées. Cette démarche est basée sur la mobilisation de moyens financiers et techniques par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le volontariat de Propriétaires et usagers du territoire. Elle concernera environ 45 hectares (totalité de la mesure). Cette mesure permettra indirectement de redynamiser l'agriculture sur certaines parcelles aujourd'hui en déprise.

Monsieur le Maire indique que la commune a proposé des parcelles dans le cadre de ces mesures de compensation. Les parcelles qui ont été retenues sont :

TABLEAU SYNTHETIQUE DES PARCELLES CONCERNEES					
N°	Section	Commune	Propriétaire	Surface parcellaire totale (m²)	Surface retenue pour la compensation (m²)
085	A	ROCHEMAURE (07)	Commune de ROCHEMAURE	63 558	54 654
033	G	ROCHEMAURE (07)	Commune de ROCHEMAURE	8 641	5 111
069	H	ROCHEMAURE (07)	Commune de ROCHEMAURE	14 640	8 710

Ces parcelles représentent une surface de 86 839 m², comprenant environ 68 475 m² de surface compensatoire, soit 6,85 ha environ.

Monsieur le Maire précise que la convention et ses annexes ci annexée présente les diverses mesures de gestion (« mesure compensatoire ») sur les parcelles ci-dessus.

La Mesure Compensatoire a pour objectif de réouvrir des parcelles en cours de fermeture et de les entretenir pendant 30 ans à l'aide soit d'un entretien mécanique léger soit par du pâturage extensif. Les études menées ont permis de définir le programme d'actions techniques et d'entretien à mettre en œuvre par chacune des parties. Le détail de ces actions est précisé en annexe 3.

Monsieur le Maire indique que la présente Convention est consentie et acceptée pour une durée de 30 années commençant à courir à compter de sa signature par les Parties.

* * *
* *

Ceci exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant la convention de gestion des milieux naturels relative aux mesures compensatoires visant le contournement routier nord du Teil avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ci annexée,
Considérant l'intérêt pour la commune que ces mesures soient mises en œuvre sur le secteur impacté par la déviation de la RN 102.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention de gestion des milieux naturels relative aux mesures compensatoires visant le contournement routier nord du Teil avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ci annexée,

AUTORISE monsieur le Maire a signé cette convention.

QUESTION N°5

2025.10.53 Vente d'un délaissé de voirie situé proche de la Placette, cadastré AK 844

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art. L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Pour les voies communales, cet acte doit être précédé d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (art. L 141-3 du code de la voirie routière). Mais pour les « délaissés de voirie », un déclassement de fait, sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire, est possible. La disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces places, rues et impasses ne sont plus utilisées pour la circulation (CE, 27 septembre 1989, Moussion, n° 70653).

Le Maire expose :

- que la parcelle cadastrée section AK, numéro 844, d'une superficie de 73 m² située proche de la Placette, n'est plus nécessaire au service public de la voirie depuis de nombreuses années et qu'elle a le caractère d'un délaissé de voirie ;
- que Mr Guy PELISSIER, domicilié au 2 La Placette, a manifesté son intérêt à acquérir cette parcelle ;
- que l'aliénation envisagée intervient dans le respect de l'article L 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;
- que le service des Domaines a estimé la valeur de la parcelle à 1100 euros ;

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis des Domaines en date du 5 septembre 2024, ci annexé,
Vu le courrier de Mr Guy PELISSIER concernant l'acquisition de la parcelle AK 844 en date du 30 septembre 2025 confirmant leur accord pour une acquisition à hauteur de 1100 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de céder la parcelle cadastrée section AK, numéro 844, au prix de 1100 euros, à Mr Guy PELISSIER.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

QUESTION N°6**2025.10.54 Subvention à l'école élémentaire pour le projet pédagogique « renforcement des compétences psychosociales pour le bien-être et la réussite des élèves »**

Dans le cadre du projet pédagogique 2025-2026 de l'école élémentaire « renforcement des compétences psychosociales pour le bien-être et la réussite des élèves », la Directrice de l'école sollicite une subvention exceptionnelle à la commune pour financer les contes théâtralisés autour des émotions avec la conteuse Cécile Aquaviva pour un montant de 3 513,40 euros.

Ce projet comprend 10 séances pour chacune des classes ainsi qu'une représentation finale par cycle. Il comporte trois axes : le travail autour des émotions, l'écoute et l'appropriation de contes et le jeu théâtral. Chaque séance permettra d'explorer ces trois domaines.

Ces ateliers ont pour objectifs notamment de :

- développer les capacités sociales et relationnelles (savoir reconnaître les émotions, les siennes et celles des autres et en tenir compte, renforcer l'estime de soi et la confiance en soi, valoriser la diversité et l'acceptation des différences, favoriser l'auto-détermination, faire réfléchir autour des valeurs universelles, permettre l'émergence de la solidarité du groupe, redonner la parole à chacun, l'aider à trouver sa place dans le groupe, dans la société et permettre ainsi le bien vivre ensemble),
- développer les structures cognitives (les facultés d'écoute et de concentration, la mémorisation, la maîtrise du langage, l'acquisition du vocabulaire, la construction de la relation au temps et à l'espace. La maîtrise de la parole permet de réduire l'agressivité et la violence qui ne sont plus les seuls moyens d'expression.),
- renforcer les capacités de motricité expressive et développer la fonction de symbolisation et les facultés de créativité.

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ALLOUE une subvention de 3 513,40 euros à l'école élémentaire pour ce projet pédagogique.

QUESTION N°7**2025.10.55 Mise en place des titres restaurant**

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail.

Monsieur la Maire propose de mettre en place les titres restaurant d'une valeur faciale de 5 euros avec une prise en charge de 60 % de la collectivité. Monsieur le Maire indique que le coût de cette mesure s'élève à 13 000 euros / an si tous les agents souhaitent en bénéficier.

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

Considérant la consultation de 3 sociétés Up déjeuner, Swile et Eden Red,

Considérant qu'après analyse la société Up déjeuner est la mieux-disante,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du CST, lors de sa séance du 25 septembre 2025, à la mise en place des titres restaurant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTÉ la mise en place des titres restaurant à partir du 1^{er} novembre 2025 au bénéfice du personnel communal de la mairie de Rochemaure,

FIXE la valeur faciale du titre restaurant à 5€ et la participation de la mairie à 60 % de la valeur du titre,

DECIDE de retenir la société Up Déjeuner,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de services avec la société Up Déjeuner ainsi que tous les documents afférents à cette décision,

DIT que les crédits ont été inscrits au budget communal au compte 6470.

QUESTION N°8

2025.10.56 Attribution de chèques cadeaux de Noël aux agents

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Commune de Rochemaure est adhérente au CNAS, organisme national d'action sociale, pour l'intégralité de ses agents.

Au demeurant les agents et les enfants de plus de 10 ans ne bénéficient pas de prestation pour Noël, seuls les enfants jusqu'aux 10 ans bénéficient d'un chèque UpCadhoc « Noël » d'un montant de 30 euros, par le biais du CNAS.

Le Maire propose que l'ensemble des agents bénéficient de chèques cadeaux de Noël ainsi que leurs enfants âgées de 11 à 16 ans révolus.

Il est précisé que sont considérés comme bénéficiaires les agents qui sont en activité à la Commune de Rochemaure en qualité de fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou d'agent non titulaire (de droit privé ou de droit public).

Monsieur le Maire propose de fixer les chèques cadeaux à 50 euros. Le coût des chèques cadeaux est de 1 550 euros.

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ATTRIBUE des chèques cadeaux de Noël aux agents suivants : Titulaires, Stagiaires, Contractuels (CDI), Contractuels à temps complet ou non complet dont la durée cumulée du ou des contrats successifs pour l'année en cours sont au moins de quatre mois et qui sont en poste au 30 novembre 2025.

ATTRIBUE ces chèques cadeaux à l'occasion de la fête de Noël, pour l'année 2025, conformément à la liste des bénéficiaires ci-annexée,

FIXE à cinquante euros par agent et à cinquante euros pour leurs enfants âgés de 11 à 16 ans révolus dans l'année civile la valeur des chèques cadeaux de Noël,

DIT QUE les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

QUESTION N°9

2025.10.57 Personnel communal – Création d'un emploi permanent à temps complet pour les services techniques

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que dans la perspective du départ à la retraite au 30 novembre 2025 d'un adjoint technique principal 1^{ère} classe relevant de la filière technique et de la catégorie hiérarchique C, il convient de pourvoir à son remplacement.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet de la filière technique relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent de maîtrise à compter du 1^{er} décembre 2025.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire ou par un contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

* * *
* *

Ceci exposé :

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 12 pour et 2 abstentions (Monsieur GIANINAZZI Richard ayant procuration de Monsieur CHARRE Frédéric)

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet de la filière technique relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent de maîtrise à compter du 1^{er} décembre 2025.

MODIFIE en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2025 :

Filière : technique
Catégorie : C
Grade : Agent de maîtrise
- Ancien effectif 0
- Nouvel effectif 1

DIT que Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 de la collectivité.

QUESTION N°10

2025.10.58 Mandat spécial au Maire pour un déplacement à Paris dans le cadre du Congrès des maires

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.
Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles l'article L 2123-18, L 2123-18-1, R 2123-22-1 et R 2123-22-2 du CGCT.

Ainsi l'article L 2123-18 du CGCT dispose que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l' élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'accorder ce mandat spécial à Monsieur le Maire Olivier FAURE qui se rendra au Congrès des Maires qui a lieu à PARIS les 18, 19 et 20 novembre 2025.

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

* * *
* *

Ceci exposé :

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1, R 2123-22-1 et R 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 10 pour, 2 contre (Monsieur JUAN Rémi et Monsieur ZINI Michel) et 2 abstentions (Madame LAMBERT Adèle ayant procuration de Monsieur PETTIGIANI)

DONNE mandat spécial à Monsieur le Maire pour se rendre au Congrès des Maires 2025 à Paris,

DIT que le remboursement des frais engagés interviendra sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondant et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes,

PRECISE que la dépense sera inscrite au compte 65312 frais de mission.

QUESTION N°11**2025.10.59 Rapport d'activités SAUR 2024 / service assainissement**

Monsieur le Maire explique que la Commune a été destinataire du rapport annuel du délégataire SAUR portant sur l'année 2024 en ce qui concerne la gestion du service d'assainissement.

LES CHIFFRES CLES

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal :

PREND ACTE du rapport annuel de la SAUR pour l'année 2024 concernant le service d'assainissement.

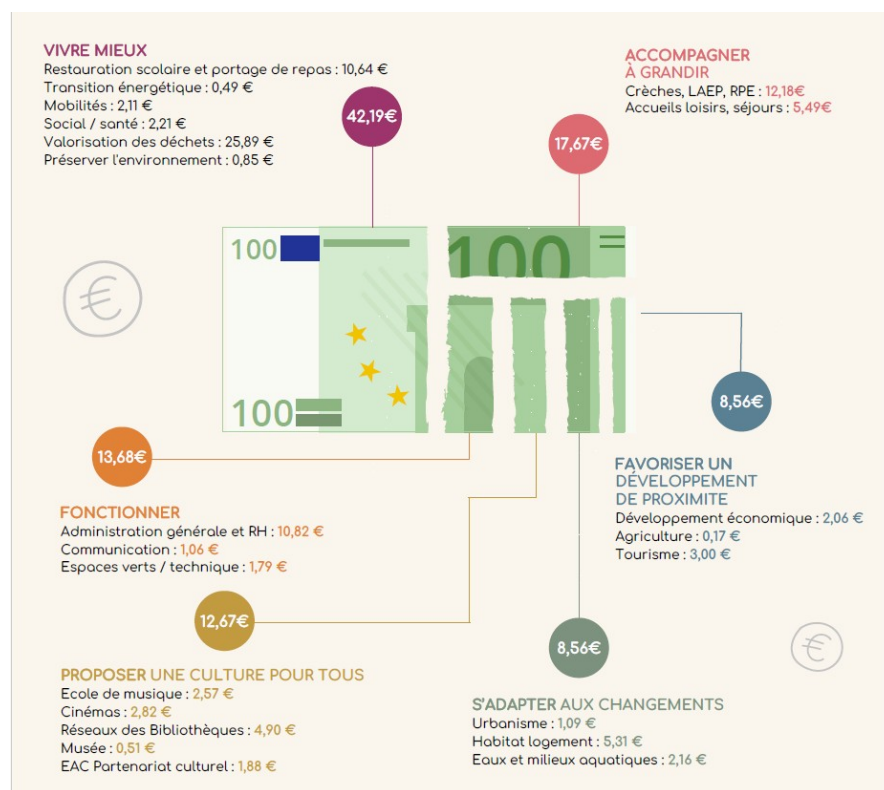
QUESTION N°12

2025.10.60 Rapport d'activités de l'année 2024 de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron, Rapport sur le Prix et la Qualité du Service du service d'élimination des déchets ménagers 2024 et Rapport sur le Prix et la Qualité du Service du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 2024

Monsieur le Maire explique que la Commune a été destinataire du rapport annuel de la Communauté de Communes concernant le prix et la qualité du service public (RPQS) d'élimination des déchets ménagers portant sur l'année 2024 ainsi que celui du Service public d'assainissement non collectif. Il ajoute qu'il s'agit aussi d'examiner le rapport d'activités annuel de la communauté de communes pour 2024.

* * *
* *

Monsieur Yves BOYER, Président de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, présente les rapports, notamment la fiche synthétique des actions sur la commune de Rochemaure ainsi que la répartition des dépenses liées au compétences.



Monsieur le Président appuie sur le coût de la collecte et du traitement des déchets ménagers soit un montant de 169 euros / habitants. Il rappelle que la collectivité a fait le choix de ne pas instaurer de TEOM.

Monsieur le Président indique l'importance de la communication pour faire progresser le tri considérant les investissements réalisés pour la mise en place des containers semi enterrés.

Monsieur le Président souligne que le travail de liaison Viarhona Via Ardèche est en cours mais souligne les difficultés administratives pour formaliser le tracé au départ de la Viarhona.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal :

PREND ACTE du rapport annuel 2024 de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron, du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service du service d'élimination des déchets ménagers et du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

QUESTION N°13**Questions diverses****Devis validés par délégation du Conseil municipal (investissement budget principal et assainissement)**

Affaire	Entreprise	Coût (TTC)
Achat de 60 chaises pour école élémentaire	CHALLENGER	3 085,20 €
Maîtrise d'œuvre chemin de l'Olivette	NALDEO	5 625,00 €
Reprise Chemin de l'Olivette	BRAJA	52 588,00 €
Maîtrise d'œuvre parking passerelle	NALDEO	10 200,00 €
SAPIN LED	BLACHERE	5 121,00 €

Monsieur Olivier FAURE présente la nouvelle demande d'INEAUV portant sur une révision du bail actuel voir d'un nouveau bail de nature commerciale pour une durée de 3, 6 ou 9 ans, renouvelable, afin de permettre l'amortissement des investissements à engager pour une reprise de la production sous la dénomination « eau rendue potable par filtration et UV ».

Suite aux différents échanges, monsieur Olivier FAURE indique qu'il n'est pas juridiquement possible de prendre en charge les analyses d'eau. Toutefois, il précise qu'une solution de report des loyers dus peut-être envisagée. Au demeurant dans les délais impartis, les élus ne sont pas en mesure de se prononcer sur une éventuelle révision du bail actuel, ni sur une conversion vers un bail de nature commerciale.

Monsieur Michel ZINI regrette de ne pas avoir eu d'information au sujet d'Octobre Rose. Madame Adèle LAMBERT souligne qu'une proposition de participation a été transmise par mail à l'ensemble des membres du CCAS.

Monsieur Henri DAVID indique que :

- la deuxième tranche d'enfouissement des réseaux secs va redémarrer durant les vacances scolaires de 9h à 16h et des travaux de nuit auront lieu du 12 au 14 novembre de 21h à 6h.
- la société Eiffage va réaliser tout le génie civil des feux et des bornes durant les vacances scolaires.

Monsieur Michel ZINI demande si le coffret électrique de chantier aux fontaines va être démonté. Monsieur Henri DAVID souligne que ce coffret est propriété d'ENEDIS et concerne un branchement provisoire.

Monsieur Michel ZINI demande si l'accès PMR du bar à la salle des fêtes va être remis. Monsieur Henri DAVID indique quelle va être remise.

Monsieur Rémi JUAN demande si la salle des amandiers va être mise en accessibilité ?

Monsieur Olivier FAURE indique qu'au regard des montants à engager et considérant la vétusté de ce bâtiment cette mise en accessibilité n'est pas pertinente en l'état.

Clôture à 20h48